

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

Preneur d'assurance

COMBATTANTS 21 ACP
Av des Combattants, 21
1340 Ottignies
Numéro d'entreprise : 836.507.016

Modalités du contrat

Effet du contrat : 29/09/2012 Échéance annuelle : 29/09
Effet de l'avenant : 29/09/2023 Paiement : Annuel
Terme du contrat : 28/09/2024
Indice ABEX : 1.041,00
Franchise indexée : 317,01 EUR à l'indice des prix à la consommation 305,99 (base 100 = 1981)

Garanties et risques

Primes annuelles en EUR, avec taxes

Situation du risque : Av des Combattants,21-21 A 1340 Ottignies	
Activité/Usage : Habitation	
Bâtiment - Propriétaire non-habitant	
Assuré en 1er risque	
Montant assuré : 3.472.376,71 EUR	
Indice ABEX : 1.041,00	
▪ Souscription globalisée	3.372,27
▪ Catastrophes Naturelles	461,70
Total	3.833,97

Modalités des garanties

- Sauf indication contraire en conditions générales ou particulières, la souscription globalisée comprend les garanties suivantes : Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, RC. Immeuble, Assistance Habitation.
- Sauf indication contraire en conditions générales ou particulières, l'assurance des Catastrophes Naturelles comprend les garanties Inondation, Tremblement de terre, Débordement ou refoulement d'égouts publics, Glissement ou affaissement de terrain.
- Pertes indirectes : Non

Description du risque

Matériaux combustibles : Jusqu'à 20% Couverture chaume : Non
Bâtiment en construction : Non Nouveau bâtiment : Non

Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y est opposée au moins 3 mois auparavant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

Bâtiment - Propriétaire non-habitant Assuré en 1er risque

Type : Building

Le montant assuré pour le bâtiment a été fixé par vous, sans utilisation d'un des systèmes d'abrogation de la règle proportionnelle proposés par la compagnie. La règle proportionnelle de montants reste applicable.

Dispositions complémentaires

Contrairement aux stipulations des conditions générales il ne sera pas fait application d'une règle proportionnelle en cas de sinistre , néanmoins aucun dépassement ne sera pris en considération.

Adresse correspondance

IMMOBILIERE GRAAS BENOIT
PI de l'Equerre, 29 - 104 - 104
1348 Louvain-l-Neuve

Syndic

IMMOBILIERE GRAAS BENOIT SRL

Antécédents

Déclarations du preneur d'assurance concernant le risque inondation, en date du 11/04/2018

1. Pendant la période pour laquelle vous disposez d'informations, combien y a-t-il eu de sinistres inondation (*) à l'adresse de risque (sans tenir compte des inondations survenues depuis plus de 10 ans) ? 0 inondation

(*) Par inondation, on entend également le débordement ou le refoulement d'égouts publics.

Nombre total de sinistres ayant frappé au cours des 5 dernières années les garanties que vous désirez souscrire pour la situation de risque à couvrir (excepté Catastrophes Naturelles, Vol et Dégradations immobilières) : 0

Une ou plusieurs garanties que vous désirez souscrire ont-elles été refusées, annulées ou résiliées par un autre assureur? Non

Détails des primes

Primes annuelles en EUR

	Montant net	Cotisations et taxes	Total
Situation du risque : Av des Combattants,21-21 A 1340 Ottignies			
Activité/Usage : Habitation			
Bâtiment - Propriétaire non-habitant			
▪ Souscription globalisée	2.913,41	458,86	3.372,27
▪ Catastrophes Naturelles	398,88	62,82	461,70
Total	3.312,29	521,68	3.833,97

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

Le montant total net comprend :
1.058,71 EUR de frais d'acquisition et 232,27 EUR de frais d'administration *

**Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer les estimations des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.*

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clauses d'application pour le contrat

[CL. 541 : ABANDON DE RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES](#)

[CL. 576 : CLAUSE BUILDING](#)

[CL. 837 : PACK BUILDING & ASSIST](#)

[CL. 842 : PAS DE COMPAGNIE PRECEDENTE](#)

[CL. 1950 : SEGMENTATION TOP HABITATION \(I\)](#)

[CL. 1951 : SEGMENTATION GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES](#)

[CL. 1954 : SEGMENTATION TOP HABITATION \(II\)](#)

Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals via le bouton 'Conditions générales et documents contractuels' situé sous chaque page de notre site web.

Assurance Incendie Top Habitation

0079-2000717F-25062022

Dispositions générales

- Nous vous rappelons, ainsi que précisé dans les conditions générales, que
 - si vous avez utilisé un système d'abrogation la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment ou le contenu, il est important de nous signaler toute modification des éléments que vous nous avez déclarés dans le cadre de ce système,
 - la souscription de contrats distincts pour le bâtiment et le contenu peut conduire en cas de sinistre à l'application d'une franchise pour chacun de ces contrats.
- Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à la compagnie. Le contrat se compose des conditions générales, des conditions particulières, des avenants, des annexes et, le cas échéant, de la proposition d'assurance. Quelle que soit la langue dans laquelle le contrat est rédigé, le preneur d'assurance peut demander d'obtenir les documents et communications en français ou en néerlandais.
- Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, « AG Insurance »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web www.aginsurance.be. Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance et en particulier pour :
 - la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle et ce sur base de l'exécution du contrat
 - réaliser toute finalité imposée à AG Insurance par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition
 - l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG Insurance, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG Insurance est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables. Dans les limites fixées par la réglementation vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à AG Insurance, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à: AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web www.aginsurance.be.

- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'assurance met toute sa vigilance à dépister les tentatives de fraude...		en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.
Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.		

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

Points de contact

Votre courtier:

FIACRES-RENTINSUR
Chée de Roodebeek, 128
1200 Woluwe-St-Lam.
Compte N° : 76955
Code FSMA : 010443A
☎ 02 776 04 41
✉ info@fiacres.be

AG Insurance :

GESTION P&PE BRUX & BRAB WALLON
Bvd Joseph Tirou, 185
6000 Charleroi
☎ 071 27 64 93
☎ 071 27 62 16
✉ gestionppe.bxlbrabantwallon@aginsurance.be

Building Assist :

Homeras SA
☎ 02 664 46 70

Fait le 05/03/2024

En signant le contrat ou en payant la prime, vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents (pré)contractuels et acceptez les conditions générales et particulières du contrat, en ce compris les limites de garantie et les exclusions qui y sont prévues.

Le Preneur d'assurance,

Pour AG Insurance,

Heidi Delobelle
Chief Executive Officer
Présidente du Comité de Direction

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

Clauses d'application pour le contrat

CL. 541 : ABANDON DE RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES

Nous renonçons, dans les conditions prévues aux conditions générales, aux recours que nous pourrions exercer contre les locataires ou occupants du bâtiment, pour les dommages matériels occasionnés à celui-ci. De plus, nous assurons, dans les conditions précisées aux conditions générales, la responsabilité des locataires ou occupants du bâtiment envers les tiers *.

CL. 576 : CLAUSE BUILDING

Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat : elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Ces dispositions ne portent cependant pas préjudice aux éventuelles autres dispositions du contrat. Les montants varient en fonction de l'évolution de l'indice ABEX et sont mentionnés ci-dessous à l'indice 906.

1. Définition

Le bâtiment assuré mentionné aux conditions particulières est un immeuble à appartements ou de bureaux comprenant au moins 11 unités d'habitation ou d'une valeur d'au moins 1.220.606,15 EUR.

Des activités commerciales peuvent cependant y être exercées par un ou plusieurs copropriétaires ou locataires, pour autant que la superficie affectée à ces activités ne dépasse pas 20% de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages.

2. Garages

Le bâtiment ne comprend pas de garage ailleurs qu'à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

3. Mazout de chauffage

L'intervention pour la perte de mazout de chauffage écoulé prévue dans la garantie « Dégâts dus au mazout de chauffage » est acquise jusqu'à concurrence de 3.065,40 EUR.

4. Antennes/ Enseignes/ Tentes solaires

Les dommages aux antennes, tentes solaires et enseignes sont exclus de la garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ».

Les dommages aux enseignes sont également exclus de la garantie « Bris de vitrages » et les dommages causés par les enseignes sont exclus de la garantie « Responsabilité civile immeuble ».

5. Règle proportionnelle

L'abrogation de la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment assuré pour au moins 190.414,55 EUR n'est pas accordée.

6. Dégradations immobilières

La garantie "Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs" prévue aux conditions générales n'est accordée que pour la construction principale, sans application de la règle proportionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 3.814,74 EUR.

La garantie est acquise pour les dégradations immobilières survenues aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des parties privatives et communes du bâtiment. Cependant, les dommages résultant de graffiti ne sont garantis que pour autant qu'ils surviennent à l'intérieur des parties privatives à usage d'habitation, bureau ou profession libérale.

La franchise indexée prévue aux conditions générales est applicable aux dommages survenus à l'intérieur des parties privatives ainsi qu'aux dommages d'effraction survenus aux parties privatives ou communes; elle est doublée pour les autres dommages.

(22/06/2019)

CL. 837 : PACK BUILDING & ASSIST

L'assurance est élargie aux garanties décrites ci-dessous. Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat : elles complètent les conditions générales et les dispositions de la clause 576 et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Ces dispositions ne portent cependant pas préjudice aux

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

éventuelles autres dispositions du contrat. Les montants varient en fonction de l'évolution de l'indice ABEX et sont mentionnés ci-dessous à l'indice 906.

1. Antennes/Enseignes/Tentes solaires

La garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace » est élargie aux dommages causés aux antennes, tentes solaires et enseignes appartenant à un copropriétaire individuel ou aux copropriétaires en indivision. Ces biens restent toutefois exclus s'ils sont destinés à un usage professionnel. Cette intervention est acquise jusqu'à concurrence de 7.629,47 EUR pour l'ensemble des dommages à ces biens.

2. Dégradations immobilières

La garantie « Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs » prévue aux conditions générales n'est accordée que pour la construction principale, sans application de la règle proportionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 7.629,47 EUR. La garantie est acquise pour les dégradations immobilières, y compris les dommages résultant de graffiti, à l'intérieur et à l'extérieur des parties privatives et communes du bâtiment. La franchise prévue aux conditions générales est applicable aux dommages survenus à l'intérieur des parties privatives ainsi qu'aux dommages d'effraction survenus aux parties communes, elle est doublée pour les autres dommages.

3. Contenu des copropriétaires

A l'exclusion de la garantie « Dégradations du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs », les garanties accordées pour le bâtiment sont étendues au contenu appartenant aux copropriétaires en indivision et se trouvant dans les parties communes de la construction principale. Cette intervention est acquise jusqu'à concurrence de 7.629,47 EUR.

4. Déménagement

Les dégâts causés aux parties communes du bâtiment par un propriétaire, un locataire ou un occupant, à l'occasion d'un déménagement, sont couverts s'il s'agit du déménagement au début ou à la fin de l'occupation.

5. Dommages par travaux

Les garanties « Dégâts des eaux » et « Bris de vitrages » sont étendues aux dommages aux biens assurés causés par les travaux au bâtiment, autres que d'entretien et de réparation.

6. Bénévoles

Pour la garantie « Responsabilité Civile Immeuble », un bénévole est considéré comme assuré pour autant qu'il effectue des travaux occasionnels sur ordre et sous la direction de l'association des copropriétaires.

7. Infiltrations via le balcon

La garantie « Dégâts des eaux » est élargie aux dommages causés par les précipitations atmosphériques qui s'infiltrent par les balcons.

Pour les dommages couverts dans le cadre de cette extension de garantie, la franchise indexée prévue aux conditions générales est doublée.

8. Matériaux sur couche d'étanchéité

En cas d'infiltration de précipitations atmosphériques causant des dommages aux biens assurés, les frais de recherche prévus dans la garantie « Dégâts des eaux » sont étendus jusqu'à concurrence de 6.812,63 EUR aux frais d'enlèvement et de remise en état des matériaux recouvrant la couche d'étanchéité d'une toiture-terrasse.

9. Inaccessibilité

L'intervention pour « Chômage immobilier » et/ou « Frais de logement » est acquise au propriétaire, locataire ou occupant pendant la période d'inaccessibilité totale des parties privatives qu'il occupe à usage d'habitation, bureau ou profession libérale, lorsque ces parties, alors qu'elles n'ont pas été endommagées elles-mêmes, sont rendues totalement inaccessibles suite à un événement soudain et imprévisible.

10. Hospitalisation ou décès

En cas d'hospitalisation ou de décès d'un assuré suite à un sinistre couvert ou à une intoxication par le monoxyde de carbone, sera versé un montant forfaitaire de:

- 40,45 EUR par jour pendant un maximum de 90 jours par assuré hospitalisé après le sinistre ou

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

l'intoxication, - 4.044,64 EUR par assuré décédé lors du sinistre ou de l'intoxication, ou des suites de ceux-ci dans l'année qui suit. Ce montant peut être cumulé avec celui prévu en cas d'hospitalisation. Ces montants sont versés à la victime, ou en cas de décès, à son conjoint(e) ou partenaire cohabitant, ou à défaut, à ses enfants en parts égales.
En cas de décès d'un assuré âgé de moins de 5 ans, la prestation est limitée au remboursement des frais funéraires.

11. Contenu en plein air

Les garanties "Tempête, Grêle, Pression de la neige et de la glace" et "Catastrophes naturelles - garantie de la compagnie" acquises via l'assurance contenu d'AG Insurance, souscrite par un copropriétaire individuel, sont élargies aux dommages matériels aux meubles, parasols, barbecues, objets de décoration (y compris les plantations) et éclairages en plein air appartenant à ce copropriétaire. Cette extension est acquise pour autant que les biens assurés endommagés soient destinés à rester à l'extérieur et se trouvaient au moment du sinistre sur un balcon privatif ou sur une (toiture-)terrasse privative du bâtiment principal. Ces biens resteront toutefois exclus de la couverture s'ils sont destinés à usage professionnel. L'intervention est acquise jusqu'à concurrence de 7.629,47 EUR pour l'ensemble des dommages.

12. Building Assist

Tel. 02 664 46 70

Dans le cadre de cette garantie, nous faisons appel à un Assisteur. L'Assisteur agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels et organise l'assistance. Les coordonnées de l'assisteur sont :

HOMERAS sa, dont le siège social est établi Rue de Trèves 45-1 à B-1040 Bruxelles, RPM Bruxelles L'Assureur se réserve le droit de changer d'assisteur en cours de contrat.

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par demandeur : l'assuré, ainsi que chaque locataire et chaque occupant (d'une partie) du bâtiment assuré mentionné dans les conditions particulières qui demande une intervention en assistance.

12.1. Conditions d'intervention

Le demandeur peut faire appel au service 'Building Assist' en cas de problème à une partie privative ou une partie commune du bâtiment assuré lorsqu'un événement fortuit, qui ne constitue pas un sinistre couvert par une autre garantie du contrat, empêche un usage normal du bâtiment ou d'une partie du bâtiment et nécessite une intervention rapide.

Vous pouvez notamment vous adresser à ce service pour faire :

- débloquer une porte de garage ou un volet,
- replacer quelques tuiles qui ont bougé sans qu'il y ait tempête,
- déboucher un évier bouché,
- réparer une fenêtre ou une porte extérieure qui ne ferme plus,
- redémarrer une chaudière.

12.2. Prestations assurées

Dans les cas où les conditions d'intervention de la garantie 'Building Assist' sont remplies, une assistance sur place par un homme de métier vous est garantie avec un maximum de trois interventions par année calendrier pour une partie privative et trois interventions par année calendrier pour les parties communes. Les frais de l'assistance sont intégralement à la charge du demandeur. L'assuré s'engage à payer les frais de l'assistance conformément aux modalités lui présentées par l'assisteur. Les prix pratiqués sont conformes au marché.

Dans les situations urgentes, le technicien contacte le demandeur par téléphone dans les deux heures qui suivent son appel. Dans les autres cas, il contacte le demandeur dans les 24 heures qui suivent son appel afin de convenir d'un rendez-vous dans les 48 heures qui suivent son appel.

12.3. Exclusions spécifiques

Les prestations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une assistance :

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

- la réparation ou le remplacement des appareils ménagers et de chauffage, incorporés ou non,
- la réparation des compteurs des installations publiques,
- la réparation ou le remplacement des appareils d'éclairage et de leurs pièces, des caches de prises de courant et interrupteurs, de la domotique, de la climatisation, de la téléphonie et de la parlophonie,
- les travaux d'entretien,
- les problèmes aux cuisines équipées,
- les problèmes aux ascenseurs
- le débouchage, la réparation ou la vidange des canalisations souterraines et fosses septiques.

13. Frais résultant de nouvelles normes de construction obligatoires

Nous prenons en charge, pour les parties à usage privé du bâtiment assuré par l'association des copropriétaires, les frais supplémentaires liés à l'application de nouvelles normes de construction obligatoires, à condition que vous réparez ou reconstruisiez ces parties du bâtiment assuré ayant subi un sinistre couvert.

On entend par nouvelles normes de construction obligatoires, les normes environnementales et les prescriptions de construction que les autorités belges fédérales, régionales, provinciales ou communales vous imposent en cas de réparation ou reconstruction du bâtiment assuré après un sinistre couvert. Quand les dommages au bâtiment assuré dépassent 12.500 EUR (non indexés), nous assurons la totalité de ces frais. Quand les dommages au bâtiment assuré ne dépassent pas 12.500 EUR (non indexés), nous n'assurons ces frais que lorsque ces normes vous sont imposées dans les conditions d'un permis d'urbanisme ou d'une déclaration urbanistique nécessaire pour la réparation ou reconstruction du bâtiment assuré.

Si vous avez plusieurs options pour vous conformer aux normes, nous intervenons sur base de l'option la moins couteuse. Vous ne pouvez pas faire appel à cette intervention s'il s'agit de normes de construction que vous avez omis de respecter alors qu'elles devaient l'être avant la survenance du sinistre ou s'il s'agit de normes de construction que vous devez respecter parce que vous effectuez des travaux différents de ceux nécessaires pour une réparation ou une reconstruction. Les primes ou subsides éventuels que vous pouvez recevoir des autorités ou d'un autre organisme et auxquels vous avez droit au moment de la mise en conformité aux normes, seront déduits de l'indemnisation.

(23/01/2016)

CL. 842 : PAS DE COMPAGNIE PRECEDENTE

Le risque n'a pas encore été assuré par vous auprès d'un autre assureur.

CL. 1950 : SEGMENTATION TOP HABITATION (I)

Le tarif appliqué pour l'assurance Top Habitation et, le cas échéant, l'étendue de la garantie tiennent compte des critères suivants, et ce tant à la souscription qu'en cours de contrat :

- la qualité du preneur (propriétaire ou locataire) ;
- La valeur assurée du bâtiment et/ou du contenu (uniquement lorsque la formule au nombre de pièces « mini système » n'est pas utilisée) ;
- le type de bâtiment ;
- la nature des matériaux utilisés pour la construction principale (en ce compris son toit) se trouvant à l'adresse de risque ;
- l'âge du bâtiment (uniquement si vous souscrivez une assurance bâtiment « propriétaire ») ;
- l'historique de sinistralité connue à l'adresse du risque à assurer ;
- le nombre d'unités d'habitation dans un immeuble à appartements ou building .

(22/06/2019)

CL. 1951 : SEGMENTATION GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Le tarif appliqué pour la garantie « catastrophes naturelles », ainsi que l'étendue de la garantie tiennent également compte des critères suivants, et ce tant à la souscription qu'en cours de contrat :

- l'adresse de risque;
- la date de réception provisoire du bâtiment si celui-ci est situé dans une zone à risque officielle ; et
- l'historique de sinistralité « catastrophes naturelles » à l'adresse de risque.

Votre contrat

Top Habitation N° 03/50.593.144/010

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 05/03/2024

CL. 1954 : SEGMENTATION TOP HABITATION (II)

L'ensemble de ces critères sont destinés à évaluer au mieux le risque à assurer en tenant compte de données objectives identifiées par des études statistiques comme étant des éléments influençant la fréquence et/ou la gravité de la sinistralité des risques assurés.

En cas de modification du risque assuré en cours de contrat, vous trouverez dans le contrat modifié, toutes les données, communiquées ou non par vous, utilisées lors de l'évaluation du risque modifié.

-En cas de diminution du risque, vous pouvez résilier le contrat si nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution.

-En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat si vous refusez le contrat modifié ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception du contrat modifié, vous ne l'avez pas accepté.

Par le paiement de la prime, vous reconnaissez avoir pris connaissance du contrat modifié et vous en acceptez toutes les conditions.



N°-A-10066
44021217100000

